

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE *EN ATELIER* DU CONSTRUCTEUR-MAINTENANCIER

1. Généralités

1.1 - Usages professionnels

Les présentes conditions générales de maintenance codifient les usages professionnels des constructeurs-maintenanciers de pompes, de pompes à vide, de compresseurs, de robinetterie, d'équipements auxiliaires et prestations de services. A ce titre, elles constituent la référence professionnelle et sont déposées au Bureau des usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

1.2 - Application des conditions générales.

Elles sont conformes aux règles du droit de la concurrence. Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce les conditions générales du fournisseur ou prestataire constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « le constructeur-maintenancier » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du constructeur-maintenancier.

Les présentes conditions ne s'appliquent pas dans le cadre de la garantie du constructeur pour défauts constatés après la livraison du matériel, qui font l'objet de la garantie constructeur pendant la période contractuelle de garantie.

2. Définitions

Pour les besoins des présentes conditions générales, sont retenues les définitions suivantes :

Maintenance : ensemble des opérations dont le contenu est défini dans les conditions particulières et pouvant, selon le cas, consister à détecter, analyser, remédier ou prévenir des dysfonctionnements d'un matériel. Ces opérations peuvent être désignées "**prestations**" ou "**travaux**".

Constructeur-maintenancier : prestataire auquel est confiée la prestation de maintenance, et qui exerce également l'activité fabrication de matériels de même type.

Matériel : matériel confié par le client au constructeur-maintenancier, que celui-ci en soit ou non le fabricant, en vue de sa maintenance.

Client : personne confiant la maintenance du matériel au constructeur-maintenancier.

3. Transports et risques

Le matériel devra être :

- identifié
- propre et dépollué.

Sauf dispositions particulières, les frais et les risques de perte ou de dommages causés au matériel ou par le matériel seront pris en charge de la façon suivante.

3.1 - Acheminement

Les frais et risques d'acheminement du matériel jusqu'aux ateliers du constructeur-maintenancier seront assumés par le client.

Un bon de livraison détaillé, établi par le client, accompagnera le matériel.

Le constructeur-maintenancier procède à la réception et à l'identification du matériel en atelier.

3.2 – Période de travaux

Les risques afférents à la période des travaux seront supportés par le constructeur-maintenancier, sauf s'ils sont causés par un vice inhérent au matériel et existant préalablement à sa prise en charge.

3.3 - Réacheminement

Les frais et risques de réacheminement du matériel et le site de destination feront l'objet d'un accord entre le constructeur-maintenancier et le client.

Les emballages et conditionnements spécifiques sont à la charge du client.

Un bon de livraison détaillé établi par le constructeur-maintenancier accompagnera le matériel.

Les assurances seront contractées et prises en charge par chacun des contractants au titre de la partie des risques assumée par lui.

4. Documentations et informations

Afin de maîtriser la qualité de la prestation, le constructeur-maintenancier peut exiger que le client lui fournisse :

- La documentation technique (plans, notices notamment celles d'instruction, de sécurité et de maintenance du fabricant, manuels d'exploitation, ...), l'historique des modifications, l'historique des réparations et interventions faites sur le matériel et les registres de fonctionnement, dans le cas où le constructeur-maintenancier n'est pas lui-même en possession de ces éléments. Les délais d'intervention convenus ne courent qu'à partir de la remise de l'ensemble de ces documents et informations.

- Les éléments de traçabilité et d'origine des pièces de rechange et matériels mis à sa disposition par le client.

Le constructeur-maintenancier s'engage à assurer la traçabilité de ses propres interventions.

5. Examen et expertise

Le constructeur-maintenancier s'engage à l'examen et à l'expertise du matériel, en vue de sa maintenance.

Le client est réputé, à l'égard du constructeur-maintenancier, être propriétaire du matériel confié.

Dans tous les cas, les frais d'inspection, de démontage ou d'expertise sont à la charge du client.

6. Devis, délai de réponse

En l'absence de réponse du client dans le délai spécifié dans le devis ou à défaut, dans un délai raisonnable, d'enlèvement du matériel, le constructeur - maintenancier pourra facturer au client les frais de garde du matériel, et se réserver la possibilité de disposer de ce matériel.

7. Commande et acceptation

La base de l'engagement est constituée par le devis.

L'affaire est considérée comme conclue quand le constructeur-maintenancier, au vu d'une commande, a adressé une confirmation de commande ou un accusé de réception de commande. Le contrat n'entrera en vigueur qu'à réception de l'acompte convenu, et sous réserve de la fourniture des documents prévus au contrat, conformes et utilisables par le constructeur - maintenancier.

Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

8. Délais d'exécution

Le temps estimé pour la réalisation des travaux ne constituera un engagement pour le constructeur-maintenancier que s'il a été expressément convenu comme tel.

Les travaux seront considérés comme étant achevés lorsque le matériel sera prêt pour le réacheminement sur site et notifié comme tel au client par le constructeur-maintenancier.

Le constructeur-maintenancier sera en droit de décaler la durée des travaux sur lesquels il se sera engagé, dans les cas où :

- le client passerait des commandes supplémentaires de travaux, acceptées par le constructeur-maintenancier,
- le client modifierait, avec l'accord du constructeur-maintenancier, l'étendue des travaux envisagés,
- surviendrait un cas de force majeure telle que définie à l'article 16
- le client manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations.

En cas de survenance de l'un ou l'autre desdits événements, un nouveau délai d'exécution sera convenu.

9. Retards d'exécution

Le constructeur-maintenancier s'engage à informer le client s'il s'avérait certain qu'un retard devrait intervenir dans l'exécution des prestations. Des pénalités de retard ne pourront être appliquées que si elles ont été convenues expressément, et dans ce cas leur montant cumulé ne pourra en tout état de cause, être supérieur à 5% de la valeur HT du coût des travaux.

Si de telles pénalités s'appliquaient, elles seraient réputées constituer des dommages et intérêts forfaitaires et constitueraient la limite de la responsabilité du constructeur-maintenancier.

Aucune pénalité ou compensation ne sera due si le retard trouve sa cause dans une circonstance imputable au client ou dans un des cas exposés à l'article précédent, ou encore si le retard n'a causé aucun dommage au client.

10. Réception après maintenance

En l'absence de dispositions particulières, la réception est réputée avoir eu lieu lors de l'émission du bon de livraison.

Une réception formelle n'est effectuée que dans la mesure où cela a été stipulé expressément dans la commande et accepté par le constructeur-maintenancier. Dans ce cas :

- la réception est destinée à l'examen par le client, en présence du constructeur-maintenancier, de la conformité de la maintenance effectuée, et est constatée dans un procès-verbal signé des deux parties ;
- le constructeur-maintenancier demande au client de venir procéder à la réception qui a lieu, sauf convention contraire, dans ses ateliers. Si le client n'a pas fait le nécessaire pour participer à la réception dans le délai spécifié ou aux jour et heure indiqués, la réception est réputée réalisée et le matériel est réputé accepté.

11. Prix

Les prix s'entendent hors taxes.

Si la prestation à fournir excède celle définie à la commande, le montant supplémentaire sera défini sur la base du tarif en vigueur du constructeur-maintenancier et fera l'objet d'un avenant.

12. Paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Sauf disposition expresse convenue entre les parties, le prix sera payé dans les 30 jours de la date d'émission de la facture, délai de paiement représentant l'usage de la profession. Les paiements ne peuvent être ni retardés, ni faire l'objet de déductions ou de compensations d'aucune sorte.

Il est précisé que, conformément au droit commun, seul l'encaissement effectif des fonds constitue un paiement.

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

- des pénalités de retard.

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros conformément à l'article D 441-5 du Code de commerce.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Tout retard de paiement d'une échéance persistant huit jours après une mise en demeure entraîne, si bon semble au constructeur-maintenancier, la déchéance du terme contractuel, ou la résolution du contrat.

Le fait pour le constructeur-maintenancier de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée ci-dessous.

13. Clause de réserve de propriété

Le constructeur-maintenancier conserve l'entière propriété des biens fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

14. Garantie

La garantie est de 6 mois à compter de la date d'émission du bon de livraison

Le constructeur-maintenancier s'engage à remédier dans ses ateliers à tout défaut de fonctionnement provoqué par un mauvais accomplissement de sa prestation de maintenance.

Il s'engage à remédier, dans les mêmes conditions, dans ses ateliers aux défauts de fabrication ou de matières des pièces ou composants fournis à l'occasion de la maintenance.

Dans tous les cas la garantie s'applique dans les conditions suivantes :
- le client doit dénoncer le défaut *par écrit* et sans délai à compter de sa manifestation.

- le client doit pouvoir justifier du respect des conditions d'exploitation et de maintenance du matériel telles que demandées par le constructeur-maintenancier.

- la garantie ne s'applique pas :

- aux cas d'usure normale, ou aux matériels dont la durée de vie est inférieure à 6 mois,
- aux cas de stockage, installation ou utilisation du matériel non conforme à sa destination normale, aux prescriptions du constructeur-maintenancier ou aux règles de l'art,
- en cas d'intervention, réparation ou démontage par le client ou par un tiers non agréé par le constructeur-maintenancier,
- en cas de défaut ou retard de paiement.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue en cas de non paiement du Client, et il ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

15. Responsabilité

La responsabilité du constructeur-maintenancier ne pourra être engagée que dans la mesure où des fautes dans l'accomplissement de sa prestation sont établies et caractérisées.

Sa responsabilité est expressément exclue pour les dommages indirects et/ou immatériels tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrat causées au client ou à des tiers.

Sa responsabilité est également exclue dans les cas d'exclusion de garantie stipulés à l'article 14.

En tout état de cause, la responsabilité du constructeur-maintenancier est plafonnée, du fait des différentes demandes susceptibles de lui être faites, à 25% du montant des sommes perçues au titre des prestations en cause.

16. Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc. ; conflit, guerre, attentats, actes de terrorisme, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le constructeur-maintenancier, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

17. Sous-traitance

Le constructeur-maintenancier aura la faculté de recourir à la sous-traitance sans que sa responsabilité à l'égard du client en soit affectée.

18. Loi applicable et litiges

Le contrat et ses suites sont régis par le droit français.

Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution du contrat et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège social du constructeur-maintenancier sauf juridictions spécialisées.

Déposées au Bureau des Usages professionnels du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Mise à jour déposée sous le n° 2016015602 en date du 07/03/2016.